



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

---

Réunion du : 19 mai 2010  
à : 9h15

---

Présidence : M. MARTINNE

---

Présents : MM. DE PANDIS, THIBAULT

---

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint  
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques  
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

---

**Appels de LE MEE FOOT et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 15.04.2010.**

**- Match du 07.03.2010 LE MEE FOOT / VAL YERRES CROSNE A.F. (Championnat PH – U17).**

➤ **Retrait de 5 points ferme au classement à l'équipe 2 (PH - U17) de LE MEE FOOT, pour agression physique des joueurs de l'équipe adverse par des joueurs et des supporters de LE MEE FOOT, après la rencontre, un des agresseurs ayant menacé par arme à feu un dirigeant visiteur.**

➤ **3 matchs de suspension ferme de terrain de toutes compétitions officielles à l'équipe 2 U17 de LE MEE FOOT à compter du 10.05.2010, (le terrain de repli devant être situé en dehors de la commune de LE MEE) pour agression physique des joueurs de l'équipe adverse par des joueurs et des supporters de LE MEE FOOT, après la rencontre, un des agresseurs ayant menacé par arme à feu un dirigeant visiteur.**

➤ **2 ans de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 15.04.2010, au joueur Jokthan MATUNDU KIOWA de LE MEE FOOT, pour être à l'origine de l'agression de l'équipe adverse, ainsi que pour insultes et menaces répétées à l'encontre des dirigeants adverses après la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Michel TEKLA, membre du Comité Directeur de LE MEE FOOT,

- M. Jokthan MATUNDU KIOWA, Joueur de LE MEE FOOT,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que LE MEE FOOT conteste les sanctions prises, en première instance, à l'encontre du club et de son joueur Jokthan MATUNDU KIOWA au motif que si certes M. Jokthan MATUNDU KIOWA n'a pas adopté un comportement irréprochable, les auteurs de l'agression dont a été victime la délégation de l'équipe visiteuse n'est nullement l'œuvre de membres du MEE FOOT mais de jeunes habitant dans la cité, à proximité du stade,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des courriers des membres du VAL YERRES CROSNE A.F., qu'à l'issue de la rencontre, pendant le retour aux vestiaires, le joueur Joktan MATUNDU, du MEE, a sèchement interpellé le joueur adverse Fabrice FRANCILLONNE et qu'une dirigeante du club visiteur, Mme Cécile BULTEL a dû s'interposer pour éviter un contact physique entre les 2 joueurs et permettre ainsi la rentrée aux vestiaires des équipes, ce qui a conduit M. Joktan MATUNDU à l'insulter d'une manière extrêmement virulente et grossière après que celle-ci lui ait indiqué que sa mère ne serait pas fier de son attitude,

Considérant qu'une fois dans leur vestiaire, certains joueurs du MEE et d'autres personnes ont réussi à pénétrer avec force dans le vestiaire visiteur avec la ferme intention d'en découdre et que malgré la présence des dirigeants yerrois, il a fallu l'intervention de deux éducateurs locaux pour faire sortir les fauteurs de trouble,

Considérant que deux dirigeants du VAL YERRES CROSNE A.F. ont dû rester devant la porte du vestiaire pour empêcher une nouvelle intrusion,

Considérant qu'à la sortie des vestiaires, les joueurs, dirigeants et parents yerrois se sont retrouvés face à de nombreuses personnes dont quelques joueurs du MEE qui étaient très menaçantes et insultantes,

Considérant qu'en allant rejoindre leurs véhicules vers le parking et ce malgré l'encadrement des adultes, l'équipe du VAL YERRES CROSNE A.F. a été encerclée et le gardien de but yerrois a été agressé de plusieurs coups de poing à la tête alors que ses agresseurs essayaient de l'isoler du groupe,

Considérant que les dirigeants des 2 équipes sont de nouveau intervenus pour extirper le gardien yerrois des coups de ses agresseurs et que Mme Cécile BULTEL a été encore une fois prise à partie verbalement par le joueur méen, Jokthan MATUNDU KIOWA, qui l'a insultée et menacée,

Considérant que 2 autres membres du club de YERRES ont été roués de coups et plaqués au sol par des individus incontrôlables avant que les agresseurs fassent circuler entre eux un pistolet, semant ainsi un vent de panique dans la délégation yerroise,

Considérant qu'un éducateur du MEE est arrivé armé du poteau de corner pour écarter le danger et permettre tant bien que mal à la délégation yerroise d'atteindre enfin le parking,

Considérant que les joueurs de YERRES sont entrés promptement dans les voitures devant l'envie des jeunes locaux d'en découdre tandis qu'un dirigeant visiteur s'est retrouvé avec le revolver braqué vers lui, le jeune méen lui ordonnant de partir immédiatement,

### **Concernant le joueur Jokthan MATUNDU KIOWA du MEE FOOT :**

Considérant que lors de l'audition, le joueur Jokthan MATUNDU KIOWA reconnaît avoir eu, à l'issue de la rencontre, une vive explication verbale avec le gardien adverse, ce dernier l'ayant insulté pendant la rencontre,

Considérant que ledit joueur nie par contre avoir insulté la dirigeante adverse même s'il relate que celle-ci s'est interposée entre lui et le gardien Yerrois et qu'il a échangé quelques mots avec elle,

Considérant néanmoins que dans sa correspondance figurant au dossier, M. Jokthan MATUNDU KIOWA relate qu'il en est venu aux mains avec un joueur adverse et qu'il a effectivement eu une altercation verbale à la mère d'un joueur,

Considérant qu'au regard des déclarations de chacun, il apparaît donc que le joueur Jokthan MATUNDU KIOWA a insulté et menacé le gardien de but adverse et qu'il s'est battu avec un joueur adverse,

Considérant dès lors que malgré ses dires lors de l'audition, il y a tout lieu de penser que ledit joueur a insulté et menacé la dirigeante du club du VAL YERRES CROSNE A.F. dans la mesure où celle-ci n'a aucun intérêt à travestir la réalité et surtout au regard du courrier précité du joueur,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir que le joueur Jokthan MATUNDU KIOWA s'est rendu coupable de coup à l'encontre d'un joueur adverse après la rencontre et d'insultes et menaces envers une dirigeante adverse à l'issue de la rencontre, tels que visés aux articles 1.13.II.B, 1.7.II.B et 1.9.II.B. du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant néanmoins qu'au regard des griefs retenus à l'encontre du joueur Jokthan MATUNDU KIOWA, il y a lieu de revenir sur la sanction infligée en première instance à son encontre afin de prononcer une sanction audit joueur plus en adéquation avec la gravité de ses actes,

Par ces motifs,

**Ramène à 9 mois la suspension ferme infligée au joueur Jokthan MATUNDU KIOWA.**

### **Concernant le club du MEE FOOT :**

Considérant que lors de l'audition, LE MEE FOOT reconnaît les faits même s'il affirme qu'aucun membre du club n'a attaqué ou frappé un joueur ou dirigeant adverse, les agresseurs étant uniquement des jeunes sans lien avec le club,

Considérant que LE MEE FOOT regrette que la police ne soit pas intervenue pour mettre fin le plus rapidement possible à ces débordement alors même qu'elle avait été contactée,

Considérant que le club fait également valoir qu'il travaille conjointement avec la municipalité pour éradiquer la violence et qu'en interne, il a pris des sanctions,

Considérant qu'il apparaît qu'à l'issue de la rencontre, le joueur du club Jokthan MATUNDU KIOWA a, à tout le moins, provoqué des membres du club adverse et que son comportement a amené des individus du MEE, cherchant le moindre prétexte pour agir, à agresser lesdits membres, ce que nie nullement le requérant,

Considérant que même si le club affirme que ces individus sont totalement déconnectés du MEE FOOT, ces derniers sont néanmoins des habitants du MEE, ayant pris fait et cause pour l'équipe du MEE au détriment du VAL YERRES CROSNE A.F. et qu'il appartient par conséquent à la présente Commission de les considérer comme des supporters du MEE FOOT,

Considérant que ces débordements violents inacceptables des supporters du MEE ont mis en danger l'intégrité physique de nombreux membres du VAL YERRES CROSNE A.F., plusieurs d'entre eux ayant subi des coups et un autre ayant même été menacé par une arme à feu et qu'il convient donc de les sanctionner sévèrement,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de telles démonstrations d'intolérance et de haine et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant que le Conseil d'État, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant que même si les éducateurs du MEE FOOT ont adopté une attitude responsable en faisant leur possible pour protéger la délégation yerroise, il n'empêche que le club n'a rien entrepris pour sécuriser son stade et ainsi mettre fin aux agissements ponctuels mais récurrents de certains supporters du club résidant à proximité des installations sportives alors que celui-ci évoque des difficultés persistantes de sécurité sur son stade liées aux comportements violents de certains riverains du stade,

Considérant que le club n'a pas porté plainte contre les auteurs de ces agressions, ce qui laisse supposer que le club cautionne tacitement les agissements constatés à l'occasion de cette rencontre, ou en tout cas ne met pas tout en œuvre pour les éradiquer,

Considérant en effet qu'en refusant de dénoncer auprès des autorités compétentes les jeunes du quartier coupables de cette agression et d'incidents à répétition, le club du MEE fait preuve d'une complicité passive à l'égard de ces derniers puisqu'il est inévitable que le club ou des joueurs du club les connaissent,

Considérant au surplus que le club indique travailler conjointement avec la mairie du MEE pour éradiquer la violence mais force est de constater que le club a échoué dans sa quête au vu du cas de l'espèce,

Considérant donc dans ces conditions qu'il peut être légitimement reproché au MEE FOOT, de ne pas avoir fait preuve de la diligence nécessaire que l'on doit attendre d'un club responsable pour prévenir en amont ce type d'actes répréhensibles,

Considérant qu'en l'espèce, le joueur du MEE, Jokthan MATUNDU KIOVA a également adopté un comportement fautif puisqu'il est à l'origine de l'échauffourée finale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont donc responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité du MEE FOOT, du fait du comportement de M. Jokthan MATUNDU KIOVA et des supporters,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que le MEE FOOT s'est rendue coupable d'une mauvaise police des terrains, telle que visée au chapitre III du Barème disciplinaire de référence annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, au regard des manquements constatés du club et du comportement de son joueur et des supporters,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dans ses dispositifs relatifs au retrait de points et à la suspension de terrain.**

#### **Appels du SPORTING TOULON VAR et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 29.04.2010.**

▪ **Match du 10.04.2010 F.C. MONTCEAU BOURGOGNE / SPORTING TOULON VAR (CFA).**

➤ **8 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, à compter du 03.05.2010, à l'entraîneur Franck ZINGARO du SPORTING TOULON VAR, pour bousculade volontaire à l'encontre d'un joueur adverse, après la rencontre.**

➤ **4 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres, à compter du 03.05.2010, assortis d'une amende de 50 € à l'éducateur Amar BOUMILAT du SPORTING TOULON VAR, pour propos blessants à l'encontre des officiels après la rencontre.**

---

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Franck ZINGARO, Entraîneur du SPORTING TOULON VAR,
- M. Amar BOUMILAT, Entraîneur-adjoint du SPORTING TOULON VAR,
- M. Arnaud DEPRESZ, Arbitre de la rencontre,
- M. Antonio ABBATIELLO, Délégué,

Les requérants ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le SPORTING TOULON VAR conteste exclusivement les 8 matchs d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres infligés à son entraîneur, M. Franck ZINGARO,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'après le coup de sifflet final, un regroupement de joueurs et de dirigeants des deux équipes s'est formé près des bancs de touche et M. Franck ZINGARO, entraîneur de TOULON, a attrapé vigoureusement un joueur adverse par le maillot,

Considérant par ailleurs que dans le couloir menant aux vestiaires, M. Amar BOUMILAT, entraîneur-adjoint de TOULON, a critiqué l'arbitrage,

Considérant qu'en séance, M. Franck ZINGARO fait valoir qu'il s'est uniquement interposé entre un de ses joueurs et un adversaire, qu'il a effectivement posé sa main sur ledit joueur de MONTCEAU pour le repousser mais qu'il n'a pas commis la moindre brutalité, cherchant juste à mettre fin à l'altercation,

Considérant que pour sa part, M. Amar BOUMILAT qui affirme s'exprimer énormément quand il est sur le banc de touche, reconnaît qu'il a dit que l'arbitrage était mauvais mais sans pour autant être insultant,

Considérant enfin que lors de l'audition, les officiels ont confirmé leurs rapports et notamment le fait que M. Franck ZINGARO avait attrapé le joueur de MONTCEAU par le maillot, de sorte que son geste ne pouvait pas être interprété comme une simple interposition,

Considérant que l'attitude des entraîneurs du SPORTING TOULON VAR ne peut être tolérée,

Considérant que tous deux, de par leurs fonctions, doivent impérativement se comporter de manière exemplaire vis-à-vis de leurs joueurs et du public, avant, pendant et après la rencontre, de façon à permettre aux officiels d'exercer leur mission dans un climat serein,

Considérant, s'agissant de M. Franck ZINGARO, que son comportement "vigoureux", même s'il part d'une intention louable, ne peut pas être toléré et doit être sanctionné,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir qu'il s'est rendu coupable d'une bousculade envers un joueur adverse en dehors de la rencontre (et non au cours de la rencontre, comme retenu en première instance), tel que visé à l'article 2.9.II.B du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant toutefois que si le geste de M. Franck ZINGARO est condamnable, le joueur victime de ladite bousculade atteste dans un courrier du 07.05.2010 qu'il ne s'est pas senti agressé pour autant, ce qui justifie une atténuation de la sanction encourue,

Considérant, s'agissant de M. Amar BOUMILAT, que ses propos sont inadmissibles et que c'est à juste titre que la Commission de première instance l'a sanctionné de 4 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres (au visa de l'article 2.4.I.B du Barème disciplinaire), ce que ni lui, ni le SPORTING TOULON VAR ne contestent,

Par ces motifs,

- **Confirme les 8 matchs d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres infligés à l'entraîneur Franck ZINGARO mais accorde le sursis sur 4 matchs,**
- **Confirme les 4 matchs fermes d'interdiction de banc de touche et de vestiaires d'arbitres et l'amende de 50 € infligés à l'éducateur Amar BOUMILAT.**

**Demande de remise de peine de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, d'une décision de la Commission Supérieure d'Appel du 11.03.2010.**

▪ **Match du 11.10.2009 ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD / R.C. PONTE LECCIA (PHC.2).**

➤ **18 mois de suspension dont 6 mois avec sursis, à compter du 11.11.2009 au joueur Romain PELLEGRINETTI de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour usurpation d'identité et participation à la rencontre en état de suspension.**

➤ **1 an de suspension dont 6 mois avec sursis, à compter du 03.02.2010, au capitaine Joey SECHI de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD, pour complicité de fraude.**

---

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD réceptionnée le 04.05.2010, sollicitant une réduction de la sanction prononcée par la Commission Supérieure d'Appel réunie le 11.03.2010 à l'encontre de ses deux membres Romain PELLEGRINETTI et Joey SECHI,

Considérant la nature et la gravité des griefs retenus à l'encontre des deux joueurs précités, (usurpation d'identité et participation à une rencontre en état de suspension et complicité de fraude sur identité),

Considérant au surplus que le club indique dans sa correspondance que MM. Romain PELLEGRINETTI et Joey SECHI ont déjà purgé les deux tiers de leur peine, ce qui semble inexact au regard des sanctions prononcées et des dates d'effet,

Par ces motifs,

**Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de remise de peine formulée par l'ENTENTE PRUNELLI ORNANO RIVE SUD pour le compte des joueurs Romain PELLEGRINETTI et Joey SECHI.**

**Appel de la Commission Départementale d'Arbitrage des Pyrénées-Atlantiques d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Aquitaine du 08.04.2010.**

▪ **Match du 20.02.2010 LESCAR F.C. / SAINT-BRUNO UNION 1 (U 15 - PH).**

**Match arrêté à la 76<sup>ème</sup> minute.**

➤ **2 ans de suspension ferme de toutes fonctions officielles, à compter du 12.04.2010, à l'arbitre officiel Kévin DE CAIRES, pour bousculade, geste obscène et coup à l'encontre de différents joueurs.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel daté 14.04.2010, la Commission Départementale d'Arbitrage des Pyrénées-Atlantiques conteste une décision prise par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Aquitaine du 08.04.2010,

Considérant que selon les dispositions de l'article 10 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur des instances fédérale, régionale ou départementale, ou son Bureau ou son (ses) représentant(s) nommément désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté,

Considérant en l'espèce que la Commission Départementale d'Arbitrage des Pyrénées-Atlantiques n'a pas qualité pour interjeter appel de la décision contestée,

Par ces motifs,

**Dit l'appel irrecevable en Fédération.**

**Appels de la COLOMBIENNE FOOT E.S. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 15.04.2010.**

▪ **Match du 14.03.2010 COLOMBIENNE FOOT E.S. / ADAMOIS O. (Championnat Senior du dimanche après-midi - PH).**

➤ **Retrait de 5 points ferme au classement à l'équipe Senior 2 (PH/B) de la COLOMBIENNE FOOT E.S., pour insultes, menaces et agression physique à l'encontre de joueurs et dirigeants de l'équipe adverse de la part de certains membres et supporters du club.**

➤ **3 matchs de suspension ferme de terrain et de toutes compétitions officielles à l'équipe Senior 2 de la COLOMBIENNE FOOT E.S. (PH/B) à compter du 10.05.2010, pour insultes, menaces et agression physique à l'encontre de joueurs et dirigeants de l'équipe adverse de la part de certains membres et supporters du club.**

---

La Commission,

Pris connaissance de la demande de report, datée du 07.05.2010, formulée par Maître Laurent PLAGNOL, Conseil de la COLOMBIENNE FOOT E.S.,

**Accède à cette requête.**

**Le Président  
Alain MARTINNE**

**Le Secrétaire  
Jacques THIBAUT**